

**PRÉFECTURE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

ARRÊTÉ N°430/2021 du 16 avril 2021

**FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES
PERSONNES HANDICAPÉES DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D.532-1 et R.532-2 à R.532-10 ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la délibération n°197/2020 du 13 octobre 2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la convention tripartite signée le 12 avril 2012 entre l'État, la Collectivité Territoriale et le Rectorat de l'Académie de Caen, portant organisation et fonctionnement de la Maison Territoriale de l'Autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté n°483 du 12 avril 2012, pris conjointement par Monsieur le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et Monsieur le Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, portant création de la Maison Territoriale de l'Autonomie et l'arrêté n°196 du 10 avril 2015 le modifiant ;
- VU** l'arrêté n°128 du 16 janvier 2020 fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renouvellement de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées au terme du mandat de quatre ans ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixée comme suit :

- Deux représentants de la Collectivité Territoriale, désignés par arrêté du Président :
- Trois représentants des services de l'État :
 - La Directrice de la Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population (DCSTEP) ou son représentant, membre titulaire
 - Le Directeur de l'Administration Territoriale de Santé (ATS) ou son représentant, membre titulaire
 - Le Chef de Service de l'Éducation Nationale ou son représentant, membre remplaçant
- Un représentant de la Caisse de Prévoyance Sociale :
 - Madame Sonia LÉFÈVRE, responsable du service Famille, membre titulaire
 - Madame Cathy CORMIER, membre suppléant
- Deux représentants des organisations syndicales patronales et salariales :
 - Monsieur Ghislain CATROU, représentant la CFDT ou son remplaçant Monsieur Claude LARRALDE
 - Madame Anne VENOT, représentant la CPME ou son remplaçant, Monsieur André ROBERT
- Un représentant des associations de parents d'élèves :
 - Monsieur Alex EUGÈNE, président de l'APE SPM, membre titulaire
 - Madame Noémie LEFORT, représentant l'APEL, membre suppléant
- Trois représentants des associations de personnes handicapées et de leur famille :
 - Madame Annette PLAA-BEAUMONT, représentant l'Association « Vivre Ensemble » ou son remplaçant Monsieur Georges CAMBRAY
 - Madame Marguerite HELENE, présidente de l'Association « Maladies Rares SPM » ou son remplaçant Monsieur Roger GUICHOT
 - Monsieur Renaud GOINEAU, représentant l'Association « Restons Chez Nous », ou son remplaçant Madame Marie JUGAN
- Un représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour enfants, adolescents et adultes handicapés :
 - Madame Sophie CACHOUX, Directrice du Foyer Georges Gaspard, de l'Atelier Boursaint et du Sessad « les Alouettes »

Article 2 : Les membres de la commission susmentionnés ont voix délibérative, à l'exception du représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées qui siège avec voix consultative.

Article 3 : Les membres susmentionnés sont nommés jusqu'au 31 mars 2025. La commission sera intégralement renouvelée en avril 2025.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis aux personnes concernées et au représentant de l'État. Il sera publié au Journal Officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon et fera l'objet d'une communication en séance officielle.

Le Préfet,

Christian POUGET

Transmis au représentant de l'État

Le 20/04/2021

Publié le 20/04/2021

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*